

Arrêté n° BE 2021-04-05

du **09 AVR 2021**

**portant ouverture d'une enquête publique
relative à une demande de permis de construire
une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Terme de La Tour
sur la commune de BOUILLAC
déposée par la société DHAMMA ENERGY DEVELOPMENT
dont le siège social est situé 4 avenue du Maréchal Foch
95100 ARGENTEUIL**

**Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants au titre de l'étude d'impact, L123-1 et suivants et R123-1 et suivants au titre de l'enquête publique ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R*422-2, R423-20, R*423-57 et R431-16 ;

Vu la demande de permis de construire n° PC024.052.19S0005 une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Terme de La Tour sur la commune de BOUILLAC déposée le 21 novembre 2019 par la société DHAMMA ENERGY DEVELOPMENT, dont le siège social est situé 4 avenue du Maréchal Foch 95100 ARGENTEUIL ;

Vu les pièces du dossier et notamment l'étude d'impact ;

Vu l'avis du maire de BOUILLAC du 21 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la DDT - pôle forêts du 12 juin 2020 ;

Vu l'avis de ENEDIS du 12 octobre 2020 ;

Vu l'avis du SDIS du 21 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie du 21 octobre 2020 ;

Vu l'avis du Ministère chargé des Transports - Service national d'Ingénierie aéroportuaire 20 novembre 2020 ;

Vu l'avis n° MRAe 2021APNA3 / dossier P-2020-10308 du 23 décembre 2020 rendu par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine, consultable sur le site internet <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> ;

Vu l'avis de la SOGEDO du 24 décembre 2020 ;

Vu la décision n° E21000030/33 du 19 mars 2021 de la présidente du tribunal administratif de Bordeaux désignant Monsieur Bernard MAUMELLE, commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er - Description de l'opération soumise à enquête et responsable du projet :

Il sera procédé à une enquête publique portant sur la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Terme de la Tour sur la commune de BOUILLAC déposée le 21 novembre 2019 par la société DHAMMA ENERGY DEVELOPMENT, dont le siège social est situé 4 avenue du Maréchal Foch 95100 ARGENTEUIL.

Article 2 - Dates et objet de l'enquête :

Il sera procédé à une enquête publique pendant 31 jours consécutifs du mercredi 19 mai 2021 à 9 h au vendredi 18 juin 2021 à 16 h, en mairie de BOUILLAC, afin de recueillir l'avis du public sur la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Terme de la Tour sur la commune de BOUILLAC déposée par la société DHAMMA ENERGY DEVELOPMENT.

Ce projet est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article L122-1 du code de l'environnement et à enquête publique au titre des articles L123-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 - Composition du dossier d'enquête :

En application de l'article R123-8 du code de l'environnement, le dossier soumis à enquête comprend notamment :

- l'étude d'impact et son résumé non technique,
- l'avis de l'autorité environnementale,
- les avis réglementaires requis.

En outre, pendant l'enquête, le commissaire enquêteur pourra faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public. Ceux-ci seront joints au dossier tenu au siège de l'enquête avec un bordereau précisant la nature des pièces et la date à laquelle elles ont été ajoutées.

Article 4 - Consultation du dossier d'enquête :

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de BOUILLAC.

Le dossier d'enquête et les pièces qui l'accompagnent, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront tenus à disposition du public et consultables pendant 31 jours consécutifs du mercredi 19 mai 2021 à 9 h au vendredi 18 juin 2021 à 16 h, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de BOUILLAC.

Pendant la période indiquée ci-dessus, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête dans les conditions suivantes :

- sur support papier à la mairie de BOUILLAC aux heures d'ouverture de la mairie soit le mercredi de 9h à 12h30 et de 14h à 18h.

- sur le site internet des services de l'État en Dordogne à l'adresse suivante www.dordogne.gouv.fr, rubrique Politiques publiques / Environnement : Eau, Biodiversité, Risques / Participation du public / Enquêtes publiques.

- sur un poste informatique mis à disposition en accès libre à l'Espace France Services de Lalinde - 36 boulevard de Stalingrad - 24150 LALINDE.

Article 5 - Commissaire enquêteur :

Par décision du 19 mars 2021 de la présidente du tribunal administratif de Bordeaux, M. Bernard MAUMELLE, officier sapeur-pompier retraité, a été désigné commissaire enquêteur pour conduire cette enquête.

Article 6 - Permanences du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de BOUILLAC pour recevoir ses observations écrites et orales les jours et horaires suivants :

Dates	Horaires
mercredi 19 mai 2021	De 9 h à 12 h
samedi 29 mai 2021	De 9 h à 12 h
mercredi 2 juin 2021	De 14 h à 17 h
jeudi 10 juin 2021	De 10 h à 12 h
vendredi 18 juin 2021	De 14 h à 16 h

Le déroulement de l'enquête publique devra tenir compte de l'évolution de la situation sanitaire et des mesures barrières en vigueur. Le port du masque et la distanciation physique devront, notamment, être strictement respectés. Le commissaire enquêteur ne recevra pas plus de 2 personnes simultanément.

Des informations techniques peuvent être demandées :

- auprès de la Direction Départementale des Territoires - Service Urbanisme Habitat Construction - Pôle Urbanisme - cité administrative - 24024 PÉRIGUEUX CEDEX tél : 05.53.45.56.00.

- auprès du porteur de projet, la société DHAMMA ENERGY DEVELOPMENT à M. Pascal OBERLING, responsable commercial projets photovoltaïques Sud-Ouest, tél : 06.82.19.77.38. email poberling@dhammaenergy.com

M. Pascal OBERLING se tiendra également à la disposition du public le mercredi 2 juin 2021 de 14 h à 17 h en mairie de Bouillac.

Article 7 - Publicité de l'enquête :

Conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement, un avis au public est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet et à la charge du responsable du projet, la société DHAMMA ENERGY DEVELOPMENT, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Cet avis est également publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, à la mairie de la commune de BOUILLAC. L'accomplissement de cet affichage devra être certifié par le maire de la commune.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne www.dordogne.gouv.fr

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet, la société DHAMMA ENERGY DEVELOPMENT, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, de format A2, doivent être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique.

Article 8 - Dépôt des observations et propositions du public :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à leur disposition dans la mairie de BOUILLAC.

Les observations et propositions du public peuvent être adressées :

- par voie postale à la mairie de Bouillac, siège de l'enquête, à l'attention de M. le commissaire enquêteur.

Les observations et propositions transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur, sont consultables au siège de l'enquête.

- sur le registre dématérialisé mis en place sur le site internet suivant :

<https://www.registre-dematerialise.fr/2397>

- par voie électronique à l'adresse suivante :

enquete-publique-2397@registre-dematerialise.fr

Les observations transmises par courriel seront publiées dans le registre dématérialisé et consultables à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/2397>

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 9 - Clôture de l'enquête :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 2, le registre sera transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre, assorti le cas échéant, des documents annexés par le public, le commissaire enquêteur rencontre dans un délai de huit jours le responsable du projet, la société DHAMMA ENERGY DEVELOPMENT et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10 - Rapport d'enquête et conclusions :

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre au préfet et à la présidente du tribunal administratif de Bordeaux, son rapport et ses conclusions motivées.

Dès leur réception, le préfet transmet une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au responsable du projet, la société DHAMMA ENERGY DEVELOPMENT, ainsi qu'au maire de la commune de BOUILLAC.

Pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, le public pourra consulter la copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur :

- à la mairie de BOUILLAC,
- à la préfecture de la Dordogne - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement,
- sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne (www.dordogne.gouv.fr).

Article 11 - Décision :

La décision de permis de construire ou de refus concernant la demande présentée par la société DHAMMA ENERGY DEVELOPMENT sera prise par le préfet de Dordogne.

Article 12 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Le maire de la commune de BOUILLAC,

Le commissaire enquêteur,

Le responsable du projet, la société DHAMMA ENERGY DEVELOPMENT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 09 AVR. 2021
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

